

N° 02
7 septembre 2023

Par courriel : Daniel Roger, Président
Laurent Bauvineau, Laurence Paré
Assiste : Sébastien Duret

Préambule :

M. Laurent Bauvineau, membre du club de La Montagne Fc (548100), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme. Laurence Paré, membre du club de St-Herblain UF (522724), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Antoine Serre, membre du club de St-Julien Divatte Fc (561182), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du PV

La Commission approuve le PV n° 2 du 31 août 2023 sans réserve.

2. Constitution des groupes

- **Seniors Féminines**

D4F : deux équipes supplémentaires se sont ajoutées soit 13 équipes ce qui nécessiterait d'ajouter des journées au calendrier général.

Afin de ne pas réaliser le calendrier à plusieurs reprises comme la saison passée, la Commission demande à s'assurer auprès des clubs de leur engagement.

Le calendrier sera finalisé la semaine prochaine.

- **U18 Féminines**

Modification

U18F à 11 D2 : ajout du GF Pays Noir et retrait de Nantes La Mellinet.

- **U15 Féminines**

Modification

U15F D2 à 11 : ajout du GF Pays Noir

U15F à 8 Niveau 2 : ajout de trois équipes (GF La Grigonnais, GF Pays Noir et St-Nazaire AF) soit 17 équipes engagées => passage à 3 groupes de 5 ou 6 équipes.

3. Calendrier général

La Commission a ajouté des journées supplémentaires pour la 1^{re} phase dans certaines catégories au regard du nombre d'équipes engagées, ajoutant si nécessaire des journées les 21 et 28 octobre 2023.

Le premier tour de la Coupe U18F est également avancé.

4. Statut de l'Arbitrage - Mutés supplémentaires

La Commission, vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

« Section 2 – Arbitres Supplémentaires

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

Les Commissions Régionale et Départementale du Statut de l'Arbitrage ont informé les clubs éligibles à un ou deux muté(s) supplémentaires pour la saison 2023-2024. Il a été rappelé lorsqu'un club bénéficie d'un ou de deux joueurs mutés supplémentaires, celui-ci doit faire connaître aux commissions des Centres de Gestion concernés la ou les équipes de son choix qui bénéficiera (bénéficieront) de ce ou ces mutés supplémentaires, avant la reprise des compétitions. Ce choix est définitif pour toute la saison 2023-2024.

La Commission prend acte des choix du club suivant :

Nom du Club	N° affiliation du club	Nombre de mutés supplémentaires autorisées 2023-2024	Choix retenu par le club pour la saison 2023-2024
GENESTON AS SUD LOIRE	581256	2	U18 Féminine A : 2

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président,
Daniel Roger



La Secrétaire,
Isabelle Loreau

